



ARRÊTÉ du 28 août 2025
instaurant une interdiction de stationner
pour tout véhicule, sur le trottoir formant l'angle
de la route de Nançay et de la route de Theillay

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon (Cher),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Considérant que pour assurer la sécurité publique et routière, il est nécessaire d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le trottoir formant l'angle de la route de Nançay et de la route de la route de Theillay.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le trottoir formant l'angle de la route de Nançay et de la route de la route de Theillay.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire, la brigade de Gendarmerie de Neuvy-sur-Barangeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuvy-sur-Barangeon, le 28 août 2025,

Le Maire
Marie-Pierre CASSARD